RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 24

5 mars 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur A_____, partie plaignante

contre

Monsieur B_____, prévenu, né le _____ 1993, détenu à la Prison de La Brénaz, assisté de Me C_____

Siégeant : Mme Isabelle CUENDET, présidente, M. Yves MAURER-CECCHINI et M. Raphaël CRISTIANO, juges, M. Alexandre MERLO, greffier-juriste délibérant, Mme Jessica GOLAY-DJAZIRI, greffière

P/10563/2025

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité du prévenu s'agissant de brigandage aggravé, mise en danger de la vie d'autrui, séjour illégal et consommation de stupéfiants. S'agissant de la peine, il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de 6 ans, sous déduction de la détention avant jugement et au prononcé d'une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 30.-. Il renonce à demander la révocation du sursis prononcé le 20 avril 2025 mais demande la prolongation du délai d'épreuve de 1 an. Il conclut au prononcé d'une amende de CHF 500.-. S'agissant de la mesure, il conclut à que ce que le prévenu soit expulsé de Suisse pour une durée de 10 ans avec inscription au SIS. Il conclut au maintien en détention de sûreté du prévenu. Il se réfère à son acte d'accusation s'agissant des pièces à conviction.

A_____ n'a pas pris de conclusions formelles.

Me D_____, conseil d'B_____, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité s'agissant d'un brigandage simple et de consommation de stupéfiants. Elle conclut à son acquittement des chefs de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 4 CP, de mise en danger de la vie d'autrui ainsi que d'infractions à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. S'agissant de la peine, elle conclut à ce que son client soit mis au bénéfice du repentir sincère et au prononcé d'une peine privative de liberté compatible avec le sursis complet, subsidiairement avec un sursis partiel. Elle conclut à la non-révocation du sursis octroyé le 20 avril 2025 et à ce que la durée du délai d'épreuve n'excède pas 3 ans. S'agissant de la mesure, elle ne s'oppose pas à une mesure d'expulsion mais conclut à ce que celle-ci n'excède pas 5 ans et à ce qu'il soit renoncé à une inscription au SIS. Elle conclut, enfin, à l'allocation des CHF 200.- à la partie plaignante et à ce que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'Etat.

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 23 octobre 2025, il est reproché à B_____ un brigandage aggravé (art. 140 ch. 1 et ch. 4 CP) pour avoir, le 11 mai 2025 entre 5h00 et 5h30, suivi A_____ à pied depuis la zone piétonne de la rue du Mont-Blanc jusqu'au parc Trembley, puis s'être positionné par surprise derrière A_____, lequel était assis sur un banc, et lui avoir pratiqué une clé d'étranglement avec ses bras, avant-bras et ses mains - l'avant-bras vraisemblablement droit étant positionné sur le devant du cou de A_____ et utilisant son deuxième bras pour pratiquer une clé autour du cou – serrant de manière extrêmement forte pendant une durée indéterminée, mais au moins pendant 15 secondes, et causant à A_____ une perte de connaissance de 30 secondes au moins, en raison du manque d'oxygénation du cerveau et d'un manque de sang dans le cerveau. A_____ s'est débattu et s'est défendu, remontant ses bras vers B_____ et essayant de l'agripper sans toutefois réussir à se défaire de l'emprise de B_____. En agissant de la sorte, B_____ a causé à A_____ des ecchymoses et des dermabrasions (dont une présente sur un aspect linéaire et oblique vers le haut et l'arrière) au niveau des faces antérieures et antéro-latérales

gauches du cou ainsi que des lésions en profondeur constatées à l'IRM, à savoir une infiltration en hypersignal T2 des tissus mous autour de la corne supérieure droite du cartilage thyroïde. Dans ces circonstances, l'acte de strangulation effectué par B_____ sur A_____ a été d'une intensité suffisante pour créer un danger imminent pour la vie de A_____, de sorte que B_____ a mis A_____ en danger de mort. En outre, profitant du fait que A_____ avait perdu connaissance, B_____ lui a dérobé une montre-bracelet SEIKO d'une valeur de CHF 800.- que A_____ portait à son poignet gauche, ainsi qu'une sacoche JORDAN grise que A_____ portait en bandoulière et avait posé sur le banc, laquelle contenait un IPHONE 12, un chargeur d'IPHONE, une batterie externe grise, deux cartes bancaires H_____ au nom de A_____, le permis de séjour B de A_____, un trousseau de trois clés, y compris le porte-clés PIRELLI jaune, étant précisé que B_____ a agi intentionnellement, avec conscience et volonté, ou du moins par dol éventuel (**1.1.1**).

b. Il est également reproché à B_____ une mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), en serrant de manière extrêmement forte le cou de A_____ dans les circonstances telles que décrites *supra* (A.a.), étant précisé que B_____ a agi intentionnellement, avec conscience et volonté, ou du moins par dol éventuel (**1.1.2**).

c. Il est également reproché à B_____ l'entrée illégale et le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEI), pour avoir, à une date indéterminée, pénétré sur le territoire suisse, à Genève, sans être porteur d'un document d'identité reconnu pour le passage de la frontière, sans disposer de visa ni des moyens financiers nécessaires à son séjour, en représentant de surcroît une menace pour la sécurité et l'ordre publics (**1.1.3**).

d. Enfin, il est reproché à B_____ une consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup), pour avoir consommé régulièrement et sans droit divers produits stupéfiants, tels que du cannabis, de la cocaïne, du crack et, à des fins récréatives, des médicaments soumis à prescription médicale, tels que de la prégabaline (Lyrica) et des benzodiazépines comme du clonazépam (Rivotril), au cours de son séjour en Suisse, à Genève, et jusqu'à son interpellation du 11 mai 2025 (**1.1.4**).

B. les faits pertinents suivants résultent du dossier :

Plainte pénale et déclarations de A_____

a.a. Lors de son audition du 11 mai 2025 à 9h00 à la police, A_____ a déposé plainte pénale et s'est constitué partie plaignante à la procédure pénale. Il a indiqué qu'aux environs de 4h00 il avait quitté le domicile de l'un de ses amis, lequel se trouvait à Chêne-Bougeries, afin de rentrer à pied chez lui. Il avait suivi la voie du tram en direction du centre-ville, puis avait traversé le pont du Mont-Blanc avant de poursuivre son chemin en passant devant le MCDONALDS de la zone piétonne du Mont-Blanc. Ensuite, il était passé devant le magasin FUST situé sur ladite zone piétonne, et avait traversé la rotonde de Cornavin avant de se diriger vers le passage sous voies situé devant l'hôtel Cornavin.

Arrivé sur la place de Montbrillant, il avait tourné à gauche en direction du Quai 9 et avait rejoint la rue de la Servette qu'il avait remontée jusqu'à la rue Hoffmann. Il s'était alors dirigé vers la rue du Grand-Pré, qu'il avait traversée avant de se rendre à l'avenue Giuseppe-Motta, puis de pénétrer dans le parc Trembley. Alors qu'il s'était assis sur un banc et qu'il écoutait de la musique avec ses AIRPODS, un individu l'avait saisi par le cou depuis l'arrière, en plaçant son avant-bras droit sur le cou de A_____, et l'avait serré et étranglé durant quelques instants, au point où A_____ avait perdu connaissance. Il avait tenté de se débattre et de se défendre, en remontant ses bras vers l'individu et en essayant d'agripper ce dernier, sans succès. A_____ ne se rappelait pas qu'il y avait eu un contact entre ses mains et l'individu. Lors de l'agression, il avait pu constater que l'individu portait une veste verte et avait une barbe, étant précisé que l'individu n'avait prononcé aucun mot. Il ignorait la durée durant laquelle il avait perdu connaissance, mais estimait celle-ci entre 30 secondes et 5 minutes. Après avoir repris connaissance, il avait constaté que l'individu l'ayant agressé lui avait dérobé une montre-bracelet SEIKO d'une valeur de CHF 800.- qu'il portait à son poignet gauche ainsi qu'une sacoche JORDAN grise contenant son IPHONE 12, un chargeur d'IPHONE, une batterie externe grise, deux cartes bancaires H_____ à son nom, son permis de séjour B, un trousseau de trois clés, y compris le porte-clés PIRELLI jaune. A_____ a précisé que sa sacoche était posée à côté de lui sur le banc, et qu'il la portait en bandoulière. Par ailleurs, lors de l'agression, il avait perdu ses AIRPODS. Ayant perdu connaissance, A_____ ignorait où son agresseur était parti.

Après l'agression, A_____ s'était rendu à son domicile à pied et sa mère avait appelé la police. Il avait essayé, sans succès, de localiser son IPHONE depuis son ordinateur. Dans un premier temps, il avait indiqué aux policiers que l'individu l'ayant agressé était un homme de couleur ayant une barbe sombre et portant une veste de couleur verte. Cependant, lorsque les policiers lui avaient montré des images d'un individu, prises par les caméras de surveillance, il avait immédiatement confirmé qu'il s'agissait de l'auteur de l'agression. Il n'avait jamais vu cet individu auparavant, et estimait qu'il avait pu confondre la barbe, qu'il avait décrite comme sombre, avec la couleur de peau de son agresseur, ayant vu ce dernier depuis en dessous. A_____ n'avait pas eu le sentiment d'avoir été suivi lors de son trajet entre le domicile de son ami et le parc Trembley, il avait néanmoins entendu, à quelques reprises entre la rue de la Servette et la rue de Lyon, que quelqu'un marchait derrière lui assez loin, ignorant toutefois s'il s'agissait toujours de la même personne. Durant la soirée, A_____ avait fumé un ou deux joints mais n'avait pas bu d'alcool.

a.b. Lors de son audition du 11 mai 2025 à 18h30 à la police, A_____ a indiqué qu'en sus des effets signalés comme étant volés lors de sa précédente audition, son abonnement TPG ainsi que sa carte d'assurance se trouvaient également dans son porte-monnaie.

Par ailleurs, A_____ a reconnu différentes pièces portées à l'inventaire comme lui appartenant, notamment la montre SEIKO, la sacoche JORDAN, la batterie externe grise, le chargeur APPLE et l'IPHONE 12.

a.c. Lors de son audition du 27 août 2025 au Ministère public, A_____ a déclaré aller mieux et se sentir bien. Après les faits, il avait perdu beaucoup d'affaires, indiquant que ce n'était « *pas ouf* », mais avoir pu les récupérer par la suite, tout en indiquant n'avoir pas souffert d'autre conséquence que celle-ci. Il a confirmé sa plainte pénale et a confirmé avoir été assis sur un banc lors de l'agression. Il a précisé qu'il avait été assis durant environ 10 minutes sur le banc du parc Trembley, lorsqu'il s'était fait soudainement étrangler, et avoir perdu connaissance en raison de l'étranglement, du fait que l'individu avait coupé l'oxygène en mettant l'intérieur de son coude droit autour de la gorge de A_____. Ce dernier ne pouvait indiquer la durée de la prise, mais ne l'estimait pas longue. Il se rappelait que son agresseur avait une barbe et une veste de type doudoune. Il se rappelait également s'être débattu en remontant ses mains, sans parvenir à se défaire. Après l'étranglement, il s'était réveillé sur le banc et ses affaires avaient disparues. Il s'était retourné et n'avait vu personne. Il n'avait pas souffert de perte de selles ou d'urine. Lors des faits, il était assez fatigué car il était 5h30 du matin. Il était cependant réveillé au moment de l'agression et n'avait pas fumé de joint sur le banc, ayant consommé son dernier joint à côté de l'île Rousseau. Par ailleurs, il n'était plus vraiment sous l'effet du cannabis au moment de l'agression, mais était juste fatigué. A_____ n'avait pas eu peur de mourir, mais était plus dérangé par le fait que ses affaires avaient été volées. Il avait eu peur sur le moment, mais après s'être réveillé, il avait constaté qu'il n'était pas mort, et était rentré seul chez lui. Suite à l'agression, il n'avait pas eu de consultations physiques et psychologiques, mais avait été en arrêt de travail durant quelques jours. Il avait eu mal au niveau de la nuque lorsqu'il s'était rendu aux HUG le 11 mai 2025, mais n'avait pas souffert de nausées ou vomissements, n'avait pas connu de problèmes pour avaler ou des difficultés à respirer, et n'avait pas eu la voix modifiée.

Déclarations de B_____

b.a. Lors de son audition du 11 mai 2025 à la police, B_____ a déclaré ne plus se souvenir de la date de son arrivée à Genève et en Suisse, mais avoir un document dans sa sacoche sur lequel figurait la date correspondant au lendemain de son arrivée en Suisse. Il avait été contrôlé par la police car il dormait dans la rue le lendemain de son arrivée en Suisse. Il était venu en Suisse dans le but de trouver du travail, après avoir perdu trois ans de sa vie au Portugal. Lors de son arrivée en Suisse, il essayait de survivre. Il cherchait du travail mais n'en trouvait pas, n'étant pas titulaire d'un titre de séjour. La plupart du temps, il restait dans un parc à proximité de la gare. Il lui arrivait de fumer du haschich, sans toutefois vouloir indiquer la fréquence. Il n'avait aucun lien avec la Suisse et n'y avait pas vécu entre sa naissance et ses 20 ans. Il n'avait aucune autorisation de séjour et aucune famille en Suisse. La nuit des faits, B_____ s'était baladé un peu dans tout Genève entre 22h00 et 2h00 du matin. Ensuite, il était allé dormir dans un parc à proximité de la gare. Il s'était réveillé aux alentours de 4h00 du matin car il avait faim, et s'était, à nouveau, baladé. Il n'avait pas dormi depuis 4 jours et avait faim ainsi que froid. S'agissant des objets retrouvés sur lui lors de son interpellation, soit un chargeur pour IPHONE, une batterie externe grise, un porte-clés en forme de chaussure CONVERSE et une montre SEIKO, B_____ a indiqué n'avoir rien à dire. Il ne savait pas comment elles

étaient arrivées en sa possession. Il prenait des médicaments, du Rivotril, qui altéraient sa mémoire. Il lui arrivait d'en consommer jusqu'à 4 mg par jour et il l'achetait dans la rue en se débrouillant malgré le manque d'argent, car il ne pouvait l'obtenir à l'hôpital malgré sa carte de santé européenne. B_____ invoquait son « *droit au silence* » s'agissant de l'agression de A_____, et ne se souvenait pas comment il s'était retrouvé avec les objets de A_____ sur lui, indiquant les avoir peut-être trouvés. La veille, il portait les mêmes vêtements, y compris les chaussures, car il n'en avait pas d'autres, bien qu'il lui arrivait de changer de pull ou de veste. Il n'avait jamais vu l'individu figurant sur les images de vidéosurveillance et indiquait ne pas avoir de calvitie. Il reconnaissait être la personne visible de face sur lesdites images, mais contestait être la personne visible de dos, dès lors qu'il n'était pas chauve. Il n'avait suivi personne depuis la gare et n'étranglait pas les gens. Par ailleurs, il ne volait pas les affaires d'autrui. Il se souvenait uniquement s'être endormi puis réveillé.

b.b. lors de son audition du 12 mai 2025 au Ministère public, B_____ a spontanément indiqué avoir commis « *une faute* ». Il avait pris beaucoup de drogue et l'intention n'avait pas été de faire du mal, mais uniquement de pouvoir aller manger. Il regrettait avoir pris à A_____ « *une chose qui ne valait rien* » et que ce dernier se retrouve à l'hôpital. B_____ était en train de marcher lorsqu'il avait vu un homme entrer dans le parc, et l'avait suivi, mais a contesté l'avoir suivi depuis la gare de Cornavin. Alors qu'il était derrière A_____, il avait pris le cou de ce dernier et l'avait serré en mettant sa main droite à l'arrière de son cou, étant précisé que B_____ n'était pas conscient lorsqu'il avait fait ce geste, mais a expliqué ledit geste par le fait qu'il n'avait ni dormi, ni bu ni mangé et qu'il avait besoin de médicaments et de pouvoir s'acheter à manger. Il était seul lors de l'agression. B_____ a précisé qu'il ne se souvenait pas avec quelle force il avait serré le cou de A_____. Ensuite, B_____ s'était éloigné et s'était retourné. A_____ était alors assis, et s'était, lui aussi, retourné pour regarder B_____, lequel lui avait pris son sac.

B_____ a indiqué n'avoir jamais commis de telle agression auparavant. Il a admis que les objets retrouvés sur lui lors de son interpellation appartenaient à A_____, mais qu'il n'avait pas le téléphone de ce dernier. B_____ ne possédait pas de veste verte, mais une veste grise et portait cette dernière la veille.

b.c. Lors de son audition du 28 mai 2025 à la police, B_____ est revenu sur ses précédentes déclarations en indiquant s'être retrouvé dans le parc et n'avoir vu qu'à ce moment-là un individu assis sur un banc et en train de fumer. Par ailleurs, lorsque les policiers lui ont montré l'emplacement de l'esplanade de Cornavin (rue du Mont-Blanc) sur une carte, ce dernier a indiqué qu'il ne connaissait pas la ville et ne pouvait, en conséquence, pas se déterminer, étant précisé qu'il ne savait pas où il se trouvait lorsqu'il se baladait. Il était possible qu'il se soit retrouvé par hasard derrière A_____ et contestait avoir suivi ce dernier. En outre, il a indiqué qu'il ne se souvenait pas s'il était seul lorsqu'il tournait, et qu'il avait pu croiser des gens ou discuter avec des gens. S'il ne se souvenait pas, c'était parce qu'il était sous l'influence de drogues et de médicaments. Il ne

reconnaissait pas l'homme, visible sur les images de vidéosurveillance, qui l'accompagnait. Cependant, B_____ a estimé que l'homme en question devait sans doute parler l'arabe, qu'il devait sans doute le connaître du Quai 9, puisqu'ils marchaient l'un à côté de l'autre.

B_____ a, en outre, indiqué qu'il avait vu que A_____ portait des écouteurs et que ce dernier lui semblait « *un peu dans les vapes* », sentant également une odeur de haschich. Au début, B_____ avait pensé à aller lui demander une cigarette, mais lorsqu'il s'était approché de lui, il avait vu la sacoche de A_____ et avait eu l'idée de la prendre, étant précisé que ce dernier portait la sacoche en bandoulière sur son épaule gauche et qu'elle était posée sur le banc, sur sa droite. Il avait d'abord essayé de l'ouvrir discrètement, mais A_____ s'était retourné. A_____ n'avait vu que le bras de B_____ et avait clairement remarqué la présence de ce dernier. A ce moment, B_____ avait tenu A_____ avec le bras gauche, par la nuque, afin que A_____ ne puisse pas le voir. Il n'avait pas eu l'intention de le frapper ou de l'agresser avec force. A_____ s'était « *rendu* », en ce sens qu'il s'était relâché et était resté dans la même position. B_____ avait alors retiré la sacoche, étant précisé qu'il ne se rappelait pas s'il avait usé de force pour la retirer et si A_____ avait résisté, ainsi que la montre de ce dernier. B_____ avait porté la sacoche et mis la montre de A_____ dans sa poche, puis s'était retourné et avait poursuivi rapidement son chemin. Ensuite, il s'était caché près de l'arbre où certaines des affaires de A_____ avaient été retrouvées. En effet, lorsque B_____ avait vu les documents d'identité de A_____ en fouillant dans la sacoche de ce dernier, il avait préféré les cacher afin que quelqu'un les retrouve. Les ecchymoses et dermabrasions que présentait la victime au niveau du cou étaient peut-être dus à la sacoche, au moment où B_____ l'avait retirée. Il a contesté avoir étranglé A_____

Il est, par la suite, revenu sur ses propos en indiquant qu'il avait pris A_____ par la nuque avec sa main gauche et non avec son bras gauche. Il s'était trouvé derrière A_____ et lorsque ce dernier s'était retourné, il avait posé sa main gauche sur sa nuque, sans exercer de force, la seule force qu'il avait utilisé étant pour retirer la sacoche. B_____ ne se souvenait pas avoir étranglé A_____ et avait pris les affaires de ce dernier avec facilité, sans le toucher en usant de force ou de violence.

b.d. Lors de son audition du 27 août 2025 au Ministère public, B_____ a contesté avoir admis l'étranglement du plaignant au moyen d'une clé de bras, mais a reconnu l'avoir volé. Il a également contesté les déclarations de A_____ selon lesquelles ce dernier se serait débattu et défendu. S'agissant de sa déclaration selon laquelle il avait indiqué, le 12 mai 2025, « *j'étais derrière lui, je lui ai pris le cou et je l'ai serré derrière* », B_____ a indiqué ne pas avoir pressé le cou de A_____, mais avoir uniquement mis sa main derrière lui afin qu'il ne le voie pas. B_____ n'avait rien à déclarer quant au fait que son ADN avait été retrouvé sur la face cervicale droit de A_____. Il ne connaissait pas E_____ et ne savait pour quelle raison ce dernier s'était retrouvé en possession du téléphone de A_____, dès lors que, dans la sacoche de ce dernier, B_____ avait uniquement trouvé la pochette du téléphone de A_____. Durant les trois jours qui

avaient précédé les faits, c'était la première fois qu'il consommait du crack et de la cocaïne. Quant au Lyrica, il le prenait sur prescription médicale, et il s'était procuré du Ritrovil auprès d'un tiers. B_____ n'avait jamais eu l'intention de faire du mal à A_____ ou de le tuer, et il n'avait jamais envisagé que son geste puisse causer des lésions importantes. La scène durant laquelle il avait dérobé la sacoche n'avait duré que quelques secondes et lorsqu'il avait réussi à prendre les affaires de A_____ et étant en train de partir, il s'était retourné et avait vu A_____ le garder avec les yeux ouverts. Il ne pratiquait aucun sport de combat. Il pensait que son ADN avait été retrouvé sur A_____, notamment sur la partie droite ou gauche du cou, car il avait mis sa main sur le plaignant. Il présentait ses excuses au plaignant. Par ailleurs, il a expliqué dormir dans la rue, ce qui était difficile, et qu'il avait perdu tous ses documents d'identité lorsqu'il s'était fait agresser au Portugal.

Pour le surplus, B_____ a confirmé ses précédentes déclarations du 28 mai 2025 à la police.

Rapports de police et autres actes d'instruction

Interpellation de B_____

c.a. Il ressort du rapport d'arrestation de la police du 11 mai 2025, qu'B_____ a été arrêté aux alentours de la gare Cornavin, alors qu'il avait en sa possession une sacoche, contenant un chargeur de couleur grise, marqué FNAC, et qu'il était porteur, au poignet gauche, d'une montre SEIKO. En sus des objets susmentionnés, il était également en possession d'un chargeur APPLE, et d'un pendentif CONVERSE. Tous les objets précités ont été reconnus par A_____ comme lui appartenant.

Analyse des images de vidéosurveillance

c.d. Il ressort du rapport de renseignements de la police du 15 mai 2025, relatif à l'analyse des images des caméras de vidéosurveillance, que le 11 mai 2025, à 04h43, A_____ était arrivé seul sur le quai du Mont-Blanc après avoir traversé le pont du Mont-Blanc, et avant de remonter la rue du Mont-Blanc en direction de la gare Cornavin. Après quelques mètres, A_____ était revenu sur ses pas et s'était mis en attente au passage piétons situé en face du 2, rue du Mont-Blanc. Il avait ensuite traversé ladite rue et s'était engagé sur le quai des Bergues, et avait fait le tour de l'hôtel FOUR SEASONS avant de s'engager sur la place des Bergues, en direction de la rue Arnold-Winkelried, étant précisé qu'il n'était, à ce moment, pas suivi.

Après avoir disparu du champ des caméras, A_____ était réapparu à 05h02, alors qu'il traversait le passage piéton coupant la rue de Berne et arrivait sur la zone piétonne de la rue du Mont-Blanc. A cet endroit, il était suivi, trente secondes plus tard, par deux individus qui le gardaient à vue et marchaient dans la même direction que A_____, soit B_____ et un tiers. A 05h03, A_____ était filmé alors qu'il arrivait à la hauteur de 21,

rue du Mont-Blanc et poursuivait son chemin en direction de la gare Cornavin, avec son téléphone en main, étant précisé qu'il était encore suivi par les deux susvisés.

Au bout de la zone piétonne, B_____ avait accéléré le pas et avait pris de la distance sur le tiers, lequel s'était retourné à plusieurs reprises et avait ralenti. Il était alors porteur d'une veste matelassée, avec une capuche qu'il portait sur la tête, d'une sacoche en bandoulière, d'un jeans noir troué aux genoux, et d'une paire de baskets claires à bordure sombre, étant précisé qu'au moment de son arrestation, soit quelques heures plus tard, B_____ n'était plus porteur des jeans, de la veste matelassée ainsi que de la sacoche.

A 05h04, A_____ était arrivé sur la place de Cornavin, suivi de quelques secondes par B_____, puis par le tiers non identifié. Après avoir traversé la place de Cornavin en direction de la gare, A_____ s'était engagé dans le passage sous voies de Montbrillant, suivi par B_____ qui avait été rejoint par le tiers précédemment observé. A 05h08, A_____ était aperçu cheminant sur la rue de la Pépinière, derrière le Quai 9, en direction de la rue de la Servette, alors qu'B_____ le suivait seul, et que le tiers emboitait le pas de ce dernier, une minute plus tard, cette fois accompagné d'un autre individu non identifié. Une fois arrivés à l'angle de la rue de la Pépinière et de la rue de la Servette, les deux tiers non identifiés avaient renoncé et revenaient sur leurs pas. A l'angle de la rue de la Servette et de la rue Hoffmann, A_____ avait tourné à droite et s'était engagé sur la rue Hoffmann, tout en enlevant sa veste noire, et était suivi d'une vingtaine de secondes par B_____. Arrivé à l'angle avec la rue du Grand-Pré, A_____ avait traversé la rue ainsi que l'avenue Giuseppe-Motta, avant de pénétrer dans le parc Trembley, suivi par B_____ qui avait également pénétré dans ledit parc.

Transport sur place

c.e. Dans le cadre de son audition du 19 mai 2025 à la police, B_____ a été extrait de la prison de Champ-Dollon avant d'être acheminé au parc Trembley dans le but de retrouver les effets personnels de A_____. B_____ a alors conduit les policiers au pied d'un arbre et a retrouvé, sous des feuillages, les objets de A_____ qui avaient été dissimulés à cet endroit par ses soins, soit notamment la fourre de téléphone, ainsi que les cartes et les clés, étant précisé que les cartes bancaires H_____ de A_____ n'ont pas été retrouvées.

Lors de cette audition, B_____ a indiqué qu'il avait sorti, après le vol, l'ensemble des cartes du portefeuille, avant de les remettre en vrac dans ce dernier et de le cacher sous des feuilles, dans le but que quelqu'un de bien intentionné puisse les retrouver, idéalement un individu travaillant dans le parc comme un jardinier.

Certificat médical, Expertises et rapports de lésions traumatiques

c.d. A teneur du rapport d'expertise relative au constat de lésions traumatiques établi le 23 juillet 2025 par les Drs F_____ et G_____ du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), réalisé suite à un examen médico-légal effectué le 11 mai 2025 dès 17h05, les dermabrasions constatées aux membres inférieurs de B_____ étaient

la conséquence de traumatismes contondants (heurts du corps contre un/des objet/s contondant/s, coups reçus par un/des objet/s contondant/s ou pression locale ferme pour les ecchymoses), avec une composante tangentielle (frottement), étant précisé qu'elles étaient trop peu spécifiques pour que les expertes puissent se prononcer quant à leur origine précise. Toutefois, elles étaient compatibles avec la conséquence d'une chute à vélo avec réception sur les genoux sur le sol comme proposé par B_____.

Lors de l'examen médico-légal du 11 mai 2025, des frottis ont été effectués entre 17h10 et 17h40 sur B_____, en d'éventuelles analyse ADN ultérieures. En outre, des prélèvements d'échantillons de sang et d'urine ont également été effectués, dans le but d'analyses toxicologiques ultérieures.

c.e. Une expertise relative au constat de lésions traumatiques a été établie le 23 juillet 2025 par les Drs F_____ et G_____ du CURML - réalisé suite à un examen effectué le 11 mai 2025 dès 09h00 au Service des urgences des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) - dont il ressortait que A_____ présentait des ecchymoses et des dermabrasions (dont une présentait un aspect linéaire et oblique vers le haut et l'arrière) au niveau des faces antérieure et antéro-latérale gauche du cou, lesquelles étaient la conséquence de traumatismes contondants (heurts du corps contre un/des objet/s contondant/s, coups reçus par un/des objet/s contondant/s ou pression locale ferme pour les ecchymoses), avec une composante tangentielle (frottement) pour les dermabrasions, étant précisé qu'elles étaient trop peu spécifiques pour que les expertes puissent se prononcer quant à leur origine précise. Toutefois, les dermabrasions et les ecchymoses constatées au niveau du cou étaient compatibles avec la conséquence d'une manœuvre de prise au cou, avec strangulation par une clé d'étranglement réalisée par l'arrière, chez une personne portant une sacoche en bandoulière, étant précisé que cette manœuvre avait été suffisamment intense pour provoquer le bilan lésionnel constaté au niveau de la peau du cou et les lésions en profondeur constatées à l'IRM, soit une infiltration en hypersignal T2 des tissus mous autour de la corne supérieure droite du cartilage thyroïde. Par ailleurs, ce type de manœuvre pouvait être à l'origine d'une brève perte de connaissance. Enfin, en raison de l'absence de pétéchie, les expertes ont conclu que la vie de A_____ n'avait pas été concrètement mise en danger d'un point de vue médico-légal.

c.f. A teneur du certificat médical établi le 11 mai 2025 par les HUG, A_____ a été en arrêt de travail le 13 mai 2025.

c.g. Lors de leur audition du 16 septembre 2025 au Ministère public, G_____ et F_____, médecins légistes au CURML ont confirmé la teneur du rapport d'expertise du 23 juillet 2025. Elles ont indiqué que l'infiltration en hypersignal T2 des tissus mous autour de la corne supérieure droite du cartilage thyroïde était une constatation radiologique et qu'elle pouvait tout à fait être interprétée comme une potentielle lésion interne liée aux faits. Le bilan lésionnel constaté, avec les lésions cutanées visibles (sur la face antérieure et le côté gauche du cou), auxquelles s'ajoutaient l'infiltration en hypersignal T2 des tissus mous autour de la corne supérieure droite du cartilage thyroïde,

tendait à donner un élément objectif de manœuvre contre le cou exercée avec force, avec une certaine intensité. Les dermabrasions et ecchymoses observées sur le cou de A_____ étaient tout à fait compatibles avec une prise d'étranglement exécutée entre le bras et l'avant-bras. Le fait que A_____ portait une sacoche en bandoulière pouvait s'associer à certaines lésions observées, notamment sur le côté gauche du cou de A_____. Toutefois, l'infiltration en hypersignal T2 des tissus mous autour de la corne supérieure droite du cartilage thyroïde étant situé du côté droit, donc pas du côté de la lésion linéaire observée sur le côté gauche, elle n'était pas directement liée au port de la sacoche en bandoulière.

Les expertes ont confirmé que la clé d'étranglement pouvait être à l'origine d'une brève perte de connaissance, laquelle pouvait être due à un manque d'oxygénation du cerveau ou un manque de sang dans le cerveau. Cependant, dans le type de manœuvre évoquée, soit la clé d'étranglement par l'arrière avec les bras, il existait deux possibilités, et dans la dynamique des choses, le mécanisme pouvait varier. Il y avait des manœuvres qui étaient bien connues dans les arts martiaux, à savoir que le bras comprimait les artères carotides, ce qui pouvait causer une chute de tension, laquelle pouvait entrainer rapidement une perte de connaissance. Il s'agissait de « *carotide sleeper* » soit d'étranglement sanguin. Le mécanisme évoqué, soit une manœuvre par l'arrière, et les lésions constatées autour du cou de A_____ étaient compatibles avec une perte de connaissance, laquelle arrivait rapidement, soit en moins de 15 secondes si la force exercée était suffisamment intense.

C'était en partie vrai que la vie de A_____ n'avait pas été mise concrètement en danger d'un point de vue médico-légal, du fait de l'absence de pétéchies. Dans ce type de manœuvre, si la pression était relâchée suffisamment rapidement après la perte de connaissance, l'issue était favorable. Ce qui manquait, pour une mise en danger concrète de la vie, c'était le facteur de durée. Sur le plan médicolégal, pour qu'il y ait une mise en danger concrète, la personne devait avoir été dans un état que l'on pouvait qualifier de moribond. D'un point de vue médicolégal, une perte de connaissance due à un étranglement ne mettait pas concrètement en danger la vie de A_____ parce que le cerveau n'avait pas souffert suffisamment concrètement, car dès que la pression avait été relâchée, le flux revenait et la personne se réveillait normalement, sans séquelle, étant précisé que les expertes n'ont pas pu indiquer la durée de l'étranglement ni de la perte de connaissance. D'après elles, un état de fatigue n'avait pas d'influence sur une perte de connaissance suite à une clé d'étranglement.

Il était possible qu'une part du bilan lésionnel observé soit lié à une traction à type de strangulation par un lien, ou d'interposition de la sacoche dans la manœuvre d'étranglement. Il était vrai qu'une douleur en tant que telle pouvait provoquer une réaction vagale, laquelle pouvait mener à des bradycardies avec hypotension et une perte de connaissance, ce n'était toutefois pas du tout ce que les expertes avaient l'habitude d'entendre dans des contextes de violence exercées contre le cou. S'agissant de la strangulation par lien, la sacoche pouvait être un élément du tableau, mais il n'était pas le

seul élément à l'origine du bilan lésionnel constaté. Dans une manœuvre de strangulation avec lien, soit si une personne se plaçait derrière une autre personne et la serrait au niveau du cou, avec un lien large et suffisamment ferme comme la bandoulière d'une sacoche, il résulterait une dermabrasion circulaire, linéaire, faisant le tour du cou et un tableau pétéchial important. Or il n'y avait eu ni sillon de strangulation, ni masque pétéchial consté sur A_____. La consommation de joints n'avait pas, selon les expertes, de liens particuliers avec la fréquence cardiaque.

Expertise toxicologique

c.h. Il ressort du rapport d'analyse de l'expertise toxicologique du 10 juillet 2025 établi par le CURML, que les analyses des échantillons biologiques ont révélé la présence, dans le sang de B_____, de cocaïne, de benzoylecgonine, d'un métabolite du clonazépam, de prégabaline, de THC et de THC-COOH, étant précisé que les résultats étaient indicateurs d'une consommation récente de cannabis et de cocaïne, et que les concentrations de clonazépam et de prégabaline mesurées se situaient dans la fourchette des valeurs thérapeutiques.

c.i. Dans son rapport complémentaire du 23 février 2026, le CURML a estimé, s'agissant de la cocaïne, que les résultats des analyses étaient plutôt compatibles avec une consommation entre 4 et 6 heures avant le prélèvement, soit après les faits. S'agissant du cannabis, une consommation récente de cannabis riche en THC entre 0.9 et 6.5 heures avant la prise de sang était mesurée. Ainsi, ils estimaient vraisemblable que la consommation de cannabis soit survenue après les faits. S'agissant de la consommation de Clonazépam et de Prégabaline, leurs concentrations pouvaient être considérées comme thérapeutiques.

Analyse ADN

c.j. Il ressort du rapport d'analyses CURML du 25 juin 2025, que l'ADN de B_____ a été retrouvé sur la face cervicale latérale gauche, sur la face cervicale latérale droite, autour du cou, à l'avant du t-shirt ainsi qu'autour de la nuque, à l'arrière du t-shirt de A_____.

C. Audience de jugement

a.a. Lors de l'audience de jugement du 4 mars 2026, B_____ a contesté l'entrée et le séjour illégal, dès lors qu'il ne savait pas qu'il n'avait pas le droit d'être en Suisse. Par ailleurs, il a admis avoir consommé divers produits stupéfiants, soit du cannabis, de la cocaïne et du crack, précisant toutefois que ses consommations s'étaient étendues sur une courte période. Il a également admis avoir consommé des médicaments soumis à prescription médicale. S'agissant de l'infraction de brigandage aggravé et de la mise en danger de la vie d'autrui, il a indiqué admettre tout ce qu'il avait dit lors de la dernière audition au Ministère public. Cependant, il a contesté avoir suivi A_____ avant de le retrouver dans le parc, bien qu'il se soit effectivement reconnu sur les photos provenant

des images de vidéo-surveillance. Il marchait mais c'était un hasard qu'il soit derrière A_____. B_____ a également contesté avoir vu A_____ entrer dans le parc. Lorsqu'il y était entré, B_____ avait vu A_____ sur un banc en train de fumer, et avait voulu lui demander une cigarette. B_____ s'est souvenu avoir senti une odeur de cannabis vers A_____. C'était le petit matin, A_____ n'était pas en grande forme, et il avait une sacoche sur le côté, laquelle était entrouverte. C'est à ce moment qu'il avait décidé de prendre ladite sacoche. Il avait essayé d'ouvrir la sacoche et A_____ avait commencé à bouger. Il avait alors pris A_____ par la nuque afin que ce dernier ne le reconnaisse pas. En quelques secondes, B_____ avait enlevé la sacoche et la montre de A_____ puis était parti, étant précisé que les dermabrasions et les ecchymoses constatées au niveau des faces antérieures et antéro-latérales gauches du cou, ainsi que les lésions en profondeur constatées à l'IRM pouvaient avoir été causées lorsqu'il avait tiré la sacoche avec force. S'agissant de la montre, B_____ a indiqué qu'il l'avait ouverte rapidement au moyen du bouton, en quelques secondes, alors que A_____ la portait au poignet, ce dernier ne s'étant pas débattu et n'ayant pas bougé. Il s'était retourné et il avait constaté que A_____ était toujours sur le banc, qu'il s'était retourné pour le voir et qu'il n'avait pas perdu connaissance. B_____ avait utilisé de la force pour enlever la sacoche mais il n'avait pas eu l'intention de l'agresser ou de lui faire du mal, étant précisé qu'il ne souvenait pas s'il avait dû tirer pour prendre la sacoche. Il a contesté avoir pris A_____ par le cou et avoir serré le cou, tout en indiquant avoir posé sa main sur la nuque de ce dernier pour l'empêcher de se retourner. Lorsqu'il avait vu les photos de A_____ en rapport avec les constatations médicales, B_____ avait été éberlué. Il n'avait jamais pensé que la vie de A_____ avait été en danger. Il a présenté ses excuses au plaignant. Au moment des faits, il était sous l'emprise de drogues et n'avait pas dormi depuis plusieurs jours car il dormait dans la rue, tout en indiquant qu'il était possible qu'il ait consommé des drogues après les faits. Il a indiqué avoir versé la somme de CHF 200.- à A_____, provenant du produit de son travail en détention et a exprimé des regrets, tout en espérant que A_____ lui pardonne. Il a également présenté ses excuses à la justice suisse.

a.b. A_____ a confirmé sa plainte pénale ainsi que ses précédentes déclarations. Il a indiqué se souvenir du moment où B_____ avait mis son bras autour de son cou, tout en mimant une clé de cou. A_____ a ajouté que B_____ lui avait serré le cou, en mettant l'intérieur de son coude droit autour de sa gorge. Il a également indiqué avoir consommé du cannabis pour la dernière fois juste après l'Ile Rousseau.

D. <u>Situation personnelle</u>

a. B_____, de nationalité algérienne, est né le _____ 1993 à El Abadia en Algérie. Il est célibataire, sans enfant. Sa mère, avec laquelle il a des contacts réguliers, vit en Algérie avec le reste de sa famille. Son père est décédé en 2023. Il a une sœur qui vit en France, à Toulon. Après avoir obtenu un diplôme dans le domaine de la cuisine en Algérie, B_____ a quitté son pays d'origine en 2021 pour se rendre en Ukraine, afin de continuer ses études. Il a d'abord étudié l'anglais et l'ukrainien durant 6 mois, avant de commencer

un cursus de gestion et d'économie. Il a quitté l'Ukraine le 28 février 2022 lorsque la guerre a éclaté, puis s'est rendu au Portugal où il a travaillé dans l'agriculture et comme serveur dans les bars, étant précisé qu'au Portugal, il avait mis ses documents d'identité dans une sacoche, laquelle a disparu lors d'une altercation.

B_____ est arrivé en Suisse un mois avant d'être incarcéré, c'est-à-dire depuis 24 heures lorsqu'il avait été interpellé. Il est venu en Suisse dans le but de trouver du travail et se faire un peu d'argent, étant précisé qu'il pensait pouvoir séjourner en Suisse avec ses documents portugais. Il n'avait pas compris qu'il n'avait pas le droit de rester en Suisse malgré sa condamnation du 20 avril 2025 pour infraction à la LEI. Il consomme du haschich de temps en temps et consommait d'autres stupéfiants durant une certaine période où il dormait dans la rue, mais sans être addict. Lorsqu'il a commis les faits, il était sous l'emprise de stupéfiants, soit de médicaments contre la douleur, de cocaïne, de haschich et d'alcool. A sa sortie de prison, il compte retourner au Portugal. Dans l'hypothèse où il serait expulsé avec une inscription au SIS, sa vie serait brisée car il n'a plus d'avenir en Algérie, ayant tout vendu là-bas pour s'installer ailleurs. Enfin, pendant sa détention, il avait une vie régulière, tout en indiquant s'adapter et travailler. Il s'est inscrit pour suivre des cours de français et des cours d'aide-comptable.

EN DROIT

Culpabilité

1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû

éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2; ATF 124 IV 86 consid. 2a).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3; art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquérir une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2).

S’agissant des chiffres 1.1.1 et 1.1.2 de l’acte d’accusation

2.1.1. Selon l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

2.1.2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins s'il met la victime en danger de mort, lui fait subir une lésion corporelle grave ou la traite avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP).

La circonstance aggravante prévue au chiffre 4 de l'art. 140 CP doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine. Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement (ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 72). Il y aura notamment un danger de mort imminent si l'auteur menace la victime avec une arme à feu chargée et désassurée, dirigée contre elle à courte distance, de sorte qu'un coup peut partir, à chaque instant, même involontairement, et atteindre un organe vital (ATF 117 IV 419 p. 425 et 427) ou si le délinquant, ayant empoigné sa victime, maintient une lame à courte distance de la gorge de celle-ci, d'une manière telle qu'une réaction réflexe de la victime suffirait facilement à provoquer une lésion mortelle (ATF 117 IV 427 consid. 3b p. 428). En ce qui concerne la cruauté, la jurisprudence exige que l'auteur inflige des lésions, des souffrances ou des humiliations inutiles, y prenant même un certain plaisir ou à tout le moins faisant preuve d'une absence particulière de scrupules (arrêt du Tribunal fédéral 6P.74/2005 du 6 septembre 2005 consid. 7.1).

2.2.1. Selon l'art. 129 CP, quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le danger de mort doit être concret et immédiat en ce sens que la possibilité ou vraisemblance d'un décès résulte du cours ordinaire des choses en cas de réalisation d'un comportement du même type, une probabilité de survenance de la mort supérieure à 50% n'est toutefois pas nécessaire; l'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 1.1.1; 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1; 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.1; 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1; 6B_526/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1). La notion de danger de mort de l'art. 129 CP est en particulier plus large que celle de l'art. 140 ch. 4 CP (ATF 121 IV 67 consid. 2d).

S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu que l'auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance, pouvait se rendre coupable d'une mise en danger de la vie d'autrui. Dans cet arrêt, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 6.1).

Le Tribunal fédéral a également considéré qu'un auteur ayant serré le cou de sa victime à tel point qu'elle avait manqué d'air, avait eu une sensation très nette d'étouffement et de la peine à déglutir pendant plusieurs jours après les faits avait commis un acte de strangulation d'une intensité suffisante pour créer un danger imminent pour la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.40/2004 du 6 avril 2004 consid. 2.1). Il en va de même de l'auteur qui met les mains autour du cou de sa victime, en faisant un geste d'étranglement et en continuant ensuite à l'étrangler au moyen d'un lacet, créant ainsi chez sa victime une sensation d'étouffement avant de desserrer son étreinte (arrêt du Tribunal fédéral 6S.3/2006 du 16 mars 2006 consid. 10.1) ou de celui qui a placé ses mains autour du cou de la victime et a fait pression sur la trachée avec ses pouces et pris la fuite à l'approche de passant, alors que sa victime perdait connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_11/2015 consid. 5).

En cas d'étranglement encore, un danger de mort imminent est notamment admis lorsque l'auteur agit sur la victime avec une intensité (et/ou une durée) telle que des hémorragies congestives ponctuelles au niveau des conjonctives oculaires ou des symptômes d'asphyxie (arrêt respiratoire avec troubles de la conscience) apparaissent comme des constatations tangibles d'un trouble de la circulation sanguine cérébrale [ ]. Les conséquences de la strangulation sont importantes: difficultés respiratoires, peur de

l'étouffement, enrouement, difficultés à avaler et maux de gorge, douleurs de pression au-dessus du larynx et douleurs à l'ouverture de la mâchoire, marques de strangulation, étourdissement, déchirure du film, perte de conscience, écoulement d'urine et de selles, hémorragies congestives dans les conjonctives oculaires, la peau du visage, les muqueuses du nez et de la bouche, les tympans, la base de la langue, dans la gorge et sur la peau délicate derrière les oreilles. La durée nécessaire d'une compression du cou jusqu'à l'apparition d'hémorragies congestives (hémorragies pétéchiales, pétéchies) n'est pas indiquée de manière uniforme dans la littérature; la durée varie de 10 à 20 secondes au plus tôt à 3 à 5 minutes. En outre, les hémorragies congestives surviennent certes très souvent en cas d'asphyxie violente et de strangulation, mais elles ne sont pas obligatoires. Une combinaison de plusieurs symptômes n'est en principe pas nécessaire. Contrairement aux hémorragies congestives, la preuve d'une asphyxie – outre d'éventuelles marques de strangulation objectivables sur le cou – ne repose que sur les déclarations subjectives de la personne concernée. Si des symptômes tels que des difficultés à avaler, des difficultés respiratoires ou même une perte de conscience passagère sont décrits, on peut partir du principe que la respiration de la victime était considérablement réduite ou interrompue. En revanche, la description de simples douleurs lors de la déglutition ou d'un enrouement n'est pas de nature à prouver un manque d'oxygène dans le cerveau, en l'absence d'indications (subjectives) supplémentaires ou de résultats objectifs. L'hypothèse d'un danger de mort en cas de strangulation ne dépend pas du fait que la victime subisse des blessures (externes) graves ou qu'elle perde connaissance.

Les marques de strangulation et les hémorragies congestives ne sont pas nécessaires pour admettre une compression des parties molles du cou et le danger de mort accru qui en résulte éventuellement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2020 du 12 novembre 2021 consid. 1.4).

Le Tribunal fédéral, après un examen de la littérature juridico-médicale, a détaillé les critères permettant de retenir l'existence d'un risque de mort imminente en cas de strangulation. Un tel risque doit être admis lorsque l'intensité de la compression cérébrale en cause mène à un trouble de la circulation sanguine cérébrale, et menace donc l'apport en oxygène de l'encéphale ; les hémorragies congestives de type pétéchies ou/et l'asphyxie sont des preuves solides d'un tel trouble de la circulation sanguine ; une combinaison de symptômes de l'asphyxie n'est pas nécessaire à établir celle-ci, mais des douleurs à la déglutition ou un enrouement ne suffisent pas à établir un manque d'apport d'oxygène au cerveau, contrairement à une perte de conscience ou à des difficultés à avaler (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2020 du 21 novembre 2021 consid. 1.4).

2.3.1. Le Tribunal procédera d'abord à une analyse de la crédibilité des déclarations des parties, dans la mesure où le prévenu conteste une partie des faits qui lui sont reprochés, avant d'examiner l'appréciation juridique de ceux-ci.

2.3.1.1. Selon les déclarations claires et constantes de A_____, soit depuis son audition à la police jusqu'à l'audience de jugement, il était en train de rentrer chez lui le 11 mai

2025 vers 5h30. Fatigué et ayant fumé un joint dans la soirée, il s'est arrêté au Parc Tremblay sur un banc. Il s'est alors fait agresser par un homme par derrière qui l'a soudainement étranglé, ce qui a eu pour effet de lui faire perdre conscience quelques instants. Il avait le souvenir de s'être débattu en remontant les mains sans parvenir à se défaire. L'inconnu lui a alors dérobé ses affaires soit sa sacoche et son contenu ainsi que sa montre qu'il portait au poignet. Lorsqu'il s'était réveillé après l'étranglement, l'auteur n'était plus là et il est rentré seul chez lui après. Il a précisé que, lorsqu'il s'était rendu aux HUG, il avait mal au niveau de la nuque.

La partie plaignante a, à de nombreuses reprises et de manière constante, décrit et mimé la clé de bras effectuée par le prévenu à son encontre et sa perte de connaissance.
2.3.1.2. S'agissant des déclarations de B_____, elles ont été à la fois fluctuantes, contradictoires et contraires aux éléments objectifs du dossier.

Il a tout d'abord refusé de s'exprimer puis expliqué à la police s'être baladé dans Genève puis être allé dormir dans un parc. Il ne savait pas comment les objets volés sur la partie plaignante s'étaient retrouvés en sa possession. Il ne se souvenait de rien car il prenait des médicaments qui altéraient sa mémoire. Confronté aux vidéos, il a admis être la personne sur la photo de face mais pas celle de dos. Il a contesté avoir suivi quelqu'un depuis la gare et avoir étranglé le plaignant.

Au Ministère public le 12 mai 2025, il a changé sa déclaration et reconnu avoir commis une faute. Il contestait avoir suivi la partie plaignante depuis la gare mais admettait avoir vu un homme entrer dans le parc et l'avoir suivi. Il avait touché la victime, lui avait pris le cou et serré « là » derrière. Il n'était pas conscient quand il a fait le geste et n'avait pas mis de force quand il avait serré le cou car il n'avait pas bu, ni mangé ni dormi depuis 3 jours et avait pris des médicaments et de la drogue. Son intention n'était pas de lui faire du mal mais prendre quelque chose pour acheter à manger. Il n'avait pas constaté que la partie plaignante avait perdu connaissance, indiquant que lorsqu'il s'était éloigné, A_____ était assis et s'était retourné pour le regarder. Il admettait toutefois que les objets retrouvés sur lui étaient à la victime.

Par la suite, il a été interrogé à deux reprises et a, à nouveau, modifié ses déclarations, affirmant ne plus souvenir avoir étranglé A_____ et indiquant que les blessures de ce dernier pouvaient être dues à la sacoche puis contestant l'avoir suivi, parlant d'une coïncidence et avoir admis l'étranglement au Ministère public.

Enfin, au Ministère public, il a finalement affirmé avoir mis sa main gauche sur la tête de la partie plaignante par l'arrière, pour que ce dernier ne le voit pas et avoir pris ses affaires. A_____ ne s'était pas défendu et débattu en remontant ses bras vers le prévenu et en essayant de s'agripper. Confronté aux résultats du rapport du CURML du 23 juillet 2025 (qui faisait état d'ecchymoses, de dermabrasions et de lésions constatées à l'IRM), il a affirmé qu'il avait fait preuve de force quand il avait retiré la sacoche, indiquant que

c'était peut-être celle-ci qui avait occasionné les blessures. Il pensait que son ADN s'était retrouvé sur le plaignant lorsqu'il avait mis sa main pour prendre la sacoche.

Le Tribunal retient ainsi que les déclarations de A_____ sont beaucoup plus crédibles que celles du prévenu qui n'a cessé de varier et de se contredire. De plus, les affirmations de la partie plaignante sont corroborées par des éléments matériels objectifs du dossier, au contraire de celles du prévenu qui sont en contradiction avec les constatations médicales et relatives à l'ADN.

2.3.1.3 A cela s'ajoute les éléments suivants et qui sont à charge de de B_____ :

- Les rapports de police et images de vidéo-surveillance, démontrent, s'agissant du comportement de B_____ avant les faits, qu'il a suivi A_____ avec un autre individu à la hauteur du passage piéton coupant la rue de Berne et découlant sur la zone piétonne de la rue du Mont-Blanc puis a continué à le suivre jusque dans le parc Trembley.

- B_____ a été arrêté le lendemain des faits alors qu'il portait le sac et la montre du plaignant. Par la suite, il a contribué à retrouver les affaires de A_____ en se rendant dans le parc en compagnie de la police.

- Le constat de lésions traumatiques du 23 juillet 2025, fait état de dermabrasions et ecchymoses au niveau du cou compatibles avec une prise au cou, avec strangulation par clé d'étranglement réalisée par l'arrière et exécutée entre le bras et l'avant-bras et une infiltration en hypersignal T2 des tissus mous autour de la corne supérieure droite du cartilage thyroïde tendant à donner un élément objectif de manœuvre contre le cou exercée avec force, avec une certaine intensité. Les expertes ont précisé que si la lanière de la sacoche avait pu causer certaines lésions observées, notamment sur le côté gauche du cou du plaignant, l'infiltration en hypersignal T2 étant en profondeur du cou, sur le côté droit, soit pas du côté de la lésion linéaire observée sur le côté gauche.

- Le certificat médical du 11 mai 2025, démontre un arrêt de travail du plaignant suite à l'agression.

- Les expertes ont affirmé, que s'agissant de la perte de connaissance, la clé de cou par derrière pouvait en être à l'origine et ledit mécanisme et les lésions constatées autour du cou étaient compatibles avec une perte de connaissance qui pouvait arriver rapidement, soit en moins de 15 secondes si la force exercée est suffisamment intense.

- S'agissant de la mise en danger de la vie, les experts se sont basés notamment sur l'absence de pétéchies pour conclure que la vie du plaignant n'a pas été mise concrètement en danger, précisant « nous avons dans ce cas des éléments objectifs d'intensité par rapport à la manœuvre exercée autour du cou. Ce qui nous manque pour une mise en danger concrète de la vie, c'est le facteur de durée ». Si la sacoche pouvait

être un élément du tableau, ce n'était pas le seul à l'origine du bilan lésionnel constaté. En cas de strangulation par lien (lanière), il n'y avait pas le même bilan lésionnel.

- Le rapport d'analyse ADN du 25 juin 2025 mentionne un profil ADN compatible avec celui de B_____ aux endroits critiques soit : sur la face cervicale latérale gauche et droite de A_____, autour du cou à l'avant du t-shirt et autour de la nuque à l'arrière du t-shirt de la PP.

- A propos du rapport toxicologique du 23 février 2026 rendu sur la base de prélèvements effectués le 11 mai 2025 entre 17 :10 et 17 :40, les experts ont estimé, s'agissant de la cocaïne, que les résultats des analyses étaient plutôt compatibles avec une consommation entre 4 et 6 heures avant le prélèvement, soit après les faits. S'agissant du cannabis, une consommation récente de cannabis riche en THC entre 0.9 et 6.5 heures avant la prise de sang. Ainsi, ils estimaient vraisemblable que la consommation de cannabis soit survenue après les faits. S'agissant de la consommation de Clonazépam et de Prégabaline, leurs concentrations pouvaient être considérées comme thérapeutiques.

2.3.1.4. En l'espèce et s'agissant de la mise en danger, le Tribunal retiendra les éléments de faits susvisés et en particulier les conclusions du constat de lésions traumatiques du 23 juillet 2025 et les explications détaillées des expertes devant le Ministère public du 16 septembre 2025. Il considère que la condition de la mise en danger concrète et directe de la vie de A_____ n'est pas établie à satisfaction de droit, malgré la perte momentanée de connaissance de la victime, notamment en raison de l'absence de pétéchies et l'absence de preuve relativement au facteur de la durée de l'étranglement. L'étranglement du plaignant, certes empreint de violence, n'a pas atteint l'intensité requise pour le mettre en danger de mort et n'a pas été infligé avec cruauté au sens de la jurisprudence.

Le prévenu sera donc reconnu coupable de brigandage simple et acquitté de brigandage aggravé et de mise en danger de la vie d'autrui.

S'agissant du chiffre 1.1.3 de l'acte d'accusation

2.4.1 Selon l'art. 115 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5).

Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c); ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d).

2.4.2 Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (art. 115 al. 1 let. b LEI).

2.4.3. Le Tribunal acquittera B_____ du chef d'entrée illégale, ce dernier n'ayant pas quitté la Suisse depuis sa dernière interpellation et le Ministère public ayant abandonné la poursuite de ce chef d'accusation.

S'agissant du séjour illégal, le Tribunal retient que B_____ n'avait pas de titre de séjour sur lui ni de documents d'identité et qu'il n'avait pas les moyens de subvenir à ses besoins. De plus, à l'examen des documents remis à l'audience, le Tribunal constate qu'il possède une autorisation de résidence temporaire émise par les autorités portugaises (certificat d'octroi d'une autorisation de séjour au titre du régime de protection temporaire) qui ne semble plus valable, étant apparemment valide du 22.04.2022 jusqu'au 26.04.2023.

Il a, enfin, déjà été condamné pour les mêmes faits en mai 2025 par ordonnance pénale qui lui a été notifiée en présence d'un traducteur et ne peut donc pas prétendre ne pas avoir été au courant de sa situation illicite en Suisse.

Il sera donc reconnu coupable de séjour illégal.

S'agissant du chiffre 1.1.4 de l'acte d'accusation

2.5.1. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende.

2.5.2. B_____ ayant admis de manière constante consommé des stupéfiants, soit diverses drogues, telles que cannabis, cocaïne et crack et des médicaments soumis à prescription médicale, il sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a LStup.

Peine

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de

la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.1.2. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui.

Le repentir sincère suppose non seulement une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère de l'auteur (6B_1054/2019, consid. 1.4), mais également que l'auteur ait adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire (Petit commentaire CP, 2ème édition, n°25 ad. art. 48). L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé ; le seul fait qu'un délinquant soit passé aux aveux ou ait manifesté des remords ne suffit pas car celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1038/2020 du 15 février 2021 consid. 1.2.1 ; 6B_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 1.2.2 ; 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1 ; voir également : ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc).

3.1.3. Si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à

prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées).

3.1.4. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

3.1.5. Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 53). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; ATF 134 IV I consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2).

3.1.6. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

3.1.7. Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs.

Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP).

Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP).

3.1.8. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est très lourde et grave. Il a fait usage de violence pour s'en prendre à l'intégrité physique, à la liberté ainsi qu'au le patrimoine du plaignant. Il a repéré puis suivi sa victime durant près de 30 min, sur un trajet relativement long, avant de l'agresser lâchement par derrière et par surprise, avec intensité et violence, causant au plaignant une perte de connaissance ainsi que des lésions physiques en profondeur, s'agissant de l'infiltration en hypersignal T2 des tissus mous autour de la corne supérieure droite du cartilage thyroïde. Le Tribunal retient également la différence physique de morphologie entre le prévenu et le plaignant.

En outre, il est établi par l'expertise toxicologique que le prévenu n'avait pas consommé une quantité de stupéfiants de nature à influer sa responsabilité, les ayant pour la plupart consommé après les faits.

La période pénale est brève, hormis pour l'infraction de séjour illégal.

Rien dans la situation personnelle du prévenu n'explique son passage à l'acte. En effet, même si sa situation personnelle est difficile, le Tribunal constate qu'il s'est mis lui-même dans cette situation en quittant l'Algérie (après avoir vendu son magasin) et en quittant le Portugal alors qu'il avait une situation lui permettant de travailler dans ce pays.

Le mobile du prévenu est futile et égoïste. Le Tribunal est sceptique quant à sa version selon laquelle il a commis ce brigandage dans le but de pouvoir se procurer à manger. En effet, il a été arrêté près de 10 heures après les faits en étant porteur de la montre dérobée du plaignant, sans qu'il n'allègue avoir voulu la vendre pour pouvoir se nourrir.

La collaboration du prévenu à la procédure est plutôt mauvaise, en ce sens qu'il a donné, tout au long de la procédure et à l'audience de jugement, des versions contradictoires et adaptées. Il a admis uniquement ce qu'il ne pouvait pas contester et après confrontation avec des éléments du dossier, et a persisté à contester avoir fait une clé de cou et étranglé le plaignant, malgré les conclusions des rapports médicolégaux et le rapport ADN. En outre, il a contesté la filature malgré les images de vidéosurveillance et a contesté sa pleine responsabilité en se réfugiant derrière une consommation importante d'alcool et de divers toxiques, allégation qui peut être écartée par l'expertise toxicologique.

Le Tribunal tiendra toutefois compte que le prévenu a aidé à retrouver les affaires volées au plaignant, qu'il avait lui-même caché, et qu'il a versé un montant de CHF 200.- en faveur du plaignant, dans le but de réparer une partie du dommage matériel. Le tribunal estime toutefois que les conditions du repentir sincère ne sont pas réalisées, mais retiendra que la prise de conscience est ébauchée.

S'agissant des antécédents, le Tribunal constate que le prévenu a déjà été condamné à une reprise à Genève pour entrée et séjour illégal au sens de la LEI, et qu'il est encore dans le délai d'épreuve du sursis accordé. Le Tribunal notera également, sans toutefois en connaître les contours, que le prévenu a eu à faire avec la police et la justice en France et au Portugal.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal prononcera une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions commises, y compris celle de séjour illégal au sens de la LEI. La quotité de la peine infligée est pour le surplus incompatible avec un sursis, même partiel.

Expulsion

4.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné notamment pour brigandage (art. 140 CP).

4.1.2. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

4.1.3. L'art. 24 § 1 let. a du règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières) prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins u n an. La mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction concernée et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (ATF 147 IV 320 consid. 4.6 et 4.8).

4.1.4. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une « menace pour l'ordre public et la sécurité publique » car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1).

La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

4.2. S'agissant d'un cas d'expulsion obligatoire, B_____ sera expulsé du territoire suisse pour une durée de 7 ans conformément à l'art. 66a al. 1 CP.

Les conditions de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP à l'égard de B_____ ne sont pas réalisées.

Le Tribunal prononcera également le signalement de son expulsion dans le registre SIS, les conditions étant réalisées.

Indemnisation et frais

5. Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 11'174.60.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1500.- (art. 426 al. 1 CPP; art. 9 al. 1 let. d RTFMP).

6. Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Acquitte B_____ des chefs de brigandage aggravé (art. 140 ch. 4 CP), de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI).

Déclare B_____ coupable de brigandage (art. 140 ch. 1 CP), de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup).

Condamne B_____ à une peine privative de liberté de 4 ans et 9 mois, sous déduction de 299 jours de détention avant jugement (dont 140 jours en exécution anticipée de peine) (art. 40 CP).

Condamne B_____ à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 20 avril 2025 par le Ministère public de Genève (art. 46 al. 2 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse d'B_____ pour une durée de 7 ans (art. 66a al. 1 CP).

Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Ordonne le versement de CHF 200.- versé par B_____ sur le compte du Pouvoir judiciaire le 2 mars 2026 à A_____.

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 47446720250511 du 11 mai 2025.

Ordonne la restitution à B_____ des objets figurant sous chiffres 4, 5 et 13 de l'inventaire n° 47446720250511 du 11 mai 2025.

Condamne B_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 11'174.60, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500 (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 12'473.95 l'indemnité de procédure due à Me C_____, défenseur d'office de B_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Jessica GOLAY-DJAZIRI	Isabelle CUENDET

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	9453.60
Convocations devant le Tribunal	CHF	150.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	1500.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
Total	**CHF**	**11174.60**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	3000.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**14174.60**

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	B_____
Avocat :	C_____
Etat de frais reçu le :	23 février 2026

Indemnité :	CHF	9'717.50
Forfait 10 % :	CHF	971.75
Déplacements :	CHF	850.00
Sous-total :	*CHF*	*11'539.25*
TVA :	CHF	934.70
Débours :	CHF	
Total :	CHF	12'473.95

Observations :

- 39h15 à CHF 110.00/h = CHF 4'317.50.
- 36h *admises à CHF 150.00/h = CHF 5'400.–.

- Total : CHF 9'717.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 10'689.25

- 10 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 550.–
- 4 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 300.–

- TVA 8.1 % CHF 934.70

* En application de l'art. 16 al.2 RAJ, réduction de :
- 1h00 (chef d'étude) pour le poste "procédure", le temps de préparation des audiences auprès du Ministère public étant limité à 30 minutes.

Forfait courriers/téléphones arrêté à 10% vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ)

Les frais sont indemnisés sur la base des factures et preuves de paiement de ces dernières

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à B_____
Par voie postale

Notification à A_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale

Notification à Me C_____, défenseur d'office
Par voie postale